

DEPARTEMENT

Loir et Cher

CANTON

Romorantin-Lanthenay

COMMUNE

Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité – Fraternité

N°381/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Organisation du marché des Favignolles

Le Maire de la Commune de Romorantin-Lanthenay ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et L541-2 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 –L'arrêté N° 22537 du 4 Mars 2005 est rapporté

ARTICLE 2 Lors de chaque marché, les commerçants sont tenus de mettre en œuvre le principe ZERO DECHET et donc, à ce titre, de laisser en fin de marché leur emplacement libre de tout les détritrus.

ARTICLE 3 – Le stationnement et la circulation de tout véhicule est strictement interdit de 6H à 15 H tous les Vendredis, y compris les jours fériés sur la place et tout autour de la place du marché des Favignolles ainsi que la Rue Louise de Savoie située entre la place du Marché et l'avenue des Favignolles.

La signalisation applicable à cette réglementation sera matérialisée par des barrières. Ainsi les véhicules venant des Favignolles sud emprunteront la rue Claude de France et/ou la rue de l'Avenir, ceux arrivant de l'avenue de Villefranche se dirigeront vers la rue Charles d'Angoulême à droite, ou la rue de Bellay à gauche.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le - 7 JUIN 2024

publié ou notifié le - 7 JUIN 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Date de mise en ligne sur le site internet - 7 JUIN 2024

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 6 JUIN 2024

Pour le Maire empêché, la 1ere Adjointe

